

N° 793
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juillet 2021

PROPOSITION DE LOI

relative à une meilleure information dans la lutte contre les feux de forêt,

PRÉSENTÉE

Par M. Laurent BURGOA, Mmes Françoise GATEL, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Jean-Noël CARDOUX, Pierre CHARON, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Philippe MOUILLER, Daniel LAURENT, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Rémy POINTEREAU, Olivier RIETMANN, Mme Françoise FÉRAT, MM. Jean BACCI, Marc LAMÉNIÉ, Jean Pierre VOGEL, Mme Sabine DREXLER, M. Yves DÉTRAIGNE, Mme Viviane MALET, MM. Bernard FOURNIER, Jean-François LONGEOT, Mme Catherine DEROCHE, M. Jean-François RAPIN, Mme Sylviane NOËL, M. Jean-Marie MIZZON, Mme Anne VENTALON, M. Fabien GENET, Mme Françoise DUMONT, M. François CALVET, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Élisabeth DOINEAU, MM. Jean-Pierre GRAND, Antoine LEFÈVRE, Christian KLINGER, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Jean HINGRAY, Pascal MARTIN, Michel SAVIN, Mme Agnès CANAYER, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Toine BOURRAT, MM. Jean-Michel ARNAUD, Pierre LOUAULT, Bruno BELIN, Laurent DUPLOMB, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM et Patricia DEMAS,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les feux de forêt seront malheureusement de plus en plus fréquents. Afin de limiter ces risques de propagation, des mesures ont été prises et notamment celle de rendre obligatoire le débroussaillage dans les zones exposées à un fort risque.

Si l'opération consiste à réduire les matières végétales (herbe, branchage, feuilles...) pouvant prendre feu et propager un incendie aux habitations, ces règles générales sont très souvent précisées par la réglementation locale. La portée de cette obligation est ainsi plus ou moins forte selon les décisions des autorités locales. De nombreux maires, en rappelant celle-ci à leurs administrés, ont le regret de constater que peu connaissent cette obligation et il est difficile pour eux de la faire accepter tant elle peut être aussi contraignante que très utile.

Afin de remédier à cette méconnaissance, cette présente proposition de loi vise à informer explicitement le nouvel acquéreur de l'obligation de débroussaillage (ainsi que de toute décision prise depuis moins de deux ans). Sa date d'effet serait janvier 2022 afin de permettre aux notaires de s'adapter à la nouvelle donne.

Proposition de loi relative à une meilleure information dans la lutte contre les feux de forêt

Article unique

- ① I. – Après l'article L. 131-14 du code forestier, il est inséré un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 131-14-1.* – Lors de la vente de tout ou partie d'une parcelle, l'acquéreur est, le cas échéant, informé des obligations de débroussaillage imposées en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6 ainsi que de toute décision prise depuis moins de deux ans en application de l'article L. 131-11. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.